

ES

18000

Arrêt
N°789
DU 18/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Mademoiselle GROUNDE VIVIANE et
Monsieur DOH LAO CONSTANT

(Me maitre KOSSOUGRO Séry. E)
C/

Madame DEAGOUE BANHAN Elise
veuve Doh André,
Monsieur DOH LAO Hervé,
Mademoiselle DOH LAO Lise Ange,
Mademoiselle DOH Nohon Marlène
Florenca

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMAN**, secrétaire des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mademoiselle GROUNDE VIVIANE, née le 26 Décembre 1974 à Daloa, de nationalité Ivoirienne, Assistante Maternelle, demeurant à Duékoué, quartier résidentiel BP 194 Duékoué ;

Monsieur DOH LAO CONSTANT, né en 1980 à Maféré dans la sous-préfecture d'Aboisso, de nationalité ivoirienne à Man ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maitre KOSSOUGRO SERY E., Avocat à la Cour, leur conseil ;



Grosse délivrée le 18/12/18
à Me Kossougro Séry
Emile.

D'UNE PART

ET

1/Madame DEAGOUE BANHAN Elise veuve Doh André, née en 1957 à Niambly S/P de Duékoué, Diététicienne à l'Institut de Cardiologie d'Abidjan, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Port Bouet ;

2/Monsieur DOH LAO Hervé, né le 26 Septembre 1983 au Québec, au Canada, de nationalité Ivoirienne, résident au Canada;

3/Mademoiselle DOH LAO Lise Ange, née le 03 Août 2000, à Cemena S/P de Bouake, de DOH LAO André et de GBE Judith, de nationalité ivoirienne, représentée aux présentes par son administrateur légal, sa mère, Dame GBE Judith, Majeure, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan;

4/Mademoiselle DOH Nohon Marlène Florencia, née le 02 mars 1999 à Bouaké, fille de de DOH LAO André et de GBE Judith, de nationalité ivoirienne représentée par sa mère, Dame GBE Judith, majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant par maître YAUBAUD A. Noel, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n° 4048 du 14 Aout 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 octobre 2018, Mademoiselle GROUNDE VIVIANE et Monsieur DOH LAO CONSTANT ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont

par le même exploit assigné Madame DEAGOUE BANHAN Elise veuve Doh André, monsieur DOH LAO Hervé, mademoiselle DOH LAO Lise Ange et mademoiselle DOH Nohon Marlène Florencia à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1475 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 octobre 2018 de Maître Drissa Coulibaly, huissier de justice à Abidjan, mademoiselle GROUNDE VIVIANE et monsieur DOH LAO CONSTANT, ayant pour conseil maître SERY Kossougro Emile, avocat à la Cour, ont relevé appel l'ordonnance de référé n° 4048 du 14 Aout 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan – Plateau dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en référé ordinaire et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Mais à présent, vu l'urgence;

Déclarons recevable l'action de dame DEAGOU Elise et consorts ;

Les y disons bien fondés;

Constatons que dame DEAGOU Banhan est désignée unique gérante de la succession de feu DOH André ;

Homologuons, en conséquence, le procès-verbal de Mars 2018 désignant dame DEAGOU Banhan Elise unique gérante de cette succession;

Mettons les frais de la procédure la chargé défenderesse; »

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

Le 04 février 2014, feu Doh André est décédé à Abidjan laissant à sa succession plusieurs enfants de trois mères différentes et des biens immobiliers dont un collège d'enseignement secondaire situé à Duékoué ;

Se prévalant de ce qu'un procès-verbal de réunion des ayants-droits dudit *de cujus* l'a désignée unique gérante de cette succession, dame DEAGOU Banhan Elise, veuve Doh, actuelle intimée, a assigné dame GROUNDE VIVIANE appelante devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan-Plateau aux fins d'homologation de ce procès-verbal de désignation ;

Elle a expliqué à cette occasion que les héritiers ont décidé d'une gestion conjointe de leur patrimoine successoral qui à la pratique connaît cependant des difficultés de mise en œuvre et des blocages et qu'il y avait urgence à y remédier ;

Que c'est dans ces circonstances, a-t-elle ajouté, que lors d'une réunion du 17 mars 2018, les ayants-droits de feu Doh André à l'exception de dame GROUNDE VIVIANE et

monsieur DOH LAO CONSTANT qui n'y ont pas participé, ont décidé de sa désignation comme gérante unique de la succession ;

Par l'ordonnance de référé attaquée, le premier juge a fait droit à cette action au motif estimant qu'il y a urgence à mettre fin à la situation de désordre et de blocages dans la gestion de feu Doh André ;

Critiquant cette décision, les appelants plaident au principal l'incompétence du juge des référés pour cause de contestation sérieuse sur le fondement de l'article 226 du Code de procédure civile ;

Ils exposent premièrement que la décision homologation préjudicie gravement aux intérêts de dame GROUNDE VIVIANE en ce qu'elle inclut dans les biens dont la gestion unique a été confiée à dame DEAGOUE Banhan Elise, le collègue privé Doh André dont GROUNDE VIVIANE est propriétaire à 30 % ainsi que cela a été reconnu par le jugement civil contradictoire n° 08 du 26 janvier de la Section de Tribunal de Guiglo, confirmé par un arrêt N°333 du 20 juin 2018 de la Cour d'Appel de Daloa ; lesquels décisions émanant de juridictions supérieures s'imposent au juge des référés qui a outrepassé sa compétence en y contrevenant ;

En second lieu, les appelants avancent que c'est par fraude que le monsieur DOH Lao Constant, l'un des héritiers Doh, figure dans le procès-verbal de réunion dont l'homologation a été sollicitée alors que ce dernier n'a nullement souscrit la désignation de dame DEAGOUE Banhan Elise et s'y oppose formellement ;

Pareillement, ils indiquent qu'en qualité de mère du nommé Doh Lao Harold, héritier mineur du *de cujus*, et copropriétaire indivis des biens successoraux, dame GROUNDE VIVIANE conteste la nomination de dame DEAGOUE Banhan Elise ;

Ils estiment ainsi que dans la mesure où il n'existe pas d'unanimité des héritiers sur cette désignation, il y a contestation sérieuse sur son droit à se voir désigner gérante unique de tous les biens successoraux et que le juge des référés a erré en agréant sa demande ;

Ils ajoutent que dame DEAGOUE Banhan Elise est d'autant moins fondée à formuler une telle réclamation qu'elle vit au Etats-Unis d'Amérique donc hors de Côte d'Ivoire et serait incapable d'administrer les biens successoraux qui sont tous situés à Duékoué ;

En réplique, les intimés plaident l'irrecevabilité de l'appel en ce qui concerne le nommé monsieur DOH LAO CONSTANT qui était partie comme demandeur en première instance et font valoir que dans la mesure où ce dernier n'a pas succombé à la procédure, la voie de l'appel ne lui est pas ouverte ;

Sur le fond, ils rejettent le moyen d'incompétence soulevé estimant la décision du juge des référés ne remet nullement en cause les droits des appelants sur les biens successoraux et ne leur préjudicie donc en aucune façon puisque, d'ailleurs les appelants ont participé en 2015 à une réunion de famille dont les décisions ont été homologuées par une ordonnance de référé n°2633 du 28 juillet 2015 du juge des référés d'Abidjan-plateau ;

Ils estiment donc que les appelants peuvent certes se mettre en dehors de la procédure d'homologation à laquelle ils ont été dûment convoqués et qu'il ont volontairement boycottée , mais aucunement obtenir son invalidation au détriment des autres héritiers ;

Ils ajoutent que le grief tiré de ce que dame DEAGOUE Banhan Elise ne peut être valablement être désignée gérante des biens successoraux parce qu'elle réside à l'étranger est inopérant dans la mesure où celle-ci vit en réalité en Côte d'Ivoire et peut en cas d'indisponibilité éventuelle, donner mandat à une autre personne pour agir en ses lieu et place ;

Ils concluent au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

En réponse, les appelants indiquent que DOH LAO CONSTANT n'a pas participé à l'action en première instance et que c'est le conseil de l'intimée qui ,sans son autorisation , a fait figurer son nom comme demandeur ; Et que par ailleurs, il n'est nullement interdit à celui qui a triomphé en première instance d'interjeter appel de la décision concernée ;

Poursuivant, ils soulèvent l'incompétence territoriale du juge des référés d'Abidjan ;

Ils relèvent que non seulement dame GROUNDE VIVIANE, défenderesse en première instance est domiciliée à Duékoué, mais également les biens immobiliers successoraux dont la gestion est en cause sont situés dans la même ville , et qu'en application des articles 11 et 12 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'action de dame DEAGOUE Banhan Elise était le juge des référés de Guiglo et non celui d'Abidjan-Plateau ;

En réponse et par le canal de leur conseil maître YAUBAUD A. Noel, Avocat à la Cour, les intimés plaident le rejet du moyen d'incompétence territoriale estimant qu'il s'avère être une demande nouvelle interdite par l'article 175 alinéa 1 du Code de procédure civile et qu'il est irrecevable en application de l'article 125 dudit Code en ce qu'il a évoqué après que les appelants aient conclu sur le fond ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que selon l'article 167 du Code de procédure civile, l'appel peut être interjeté par les parties à la décision objet de recours ;

Qu'il en résulte que contrairement à ce que soutiennent les intimés, le fait que le nommé monsieur DOH LAO CONSTANT soit demandeur dans l'ordonnance de référé querellée, ne fait nullement obstacle à ce qu'il interjette appel de cette décision de justice ;d'autant qu'il soutient que c'est à son insu qu'il a été cité comme demandeur

dans cette instance puisqu'il s'oppose formellement à la désignation de dame DEAGOUE Banhan Elise comme gérante unique de la succession de Feu Doh André ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer monsieur DOH Lao Constant et dame GROUNDE VIVIANE recevables en leur appel intervenu au demeurant dans les forme et délai prévus par l'article 228 et suivants du Code de procédure civile ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal d'Abidjan plateau ;

Considérant qu'il s'agit d'un moyen de forme soulevé par les appelants après qu'ils aient conclu sur le fond du litige ;

Qu'en application de l'article 125 alinéa 1 du Code de procédure civile, ce moyen est irrecevable ;

Qu'il convient de le rejeter comme tel ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'en application des articles 222 alinéa 1 et 226 alinéa 1 du Code de procédure civile, tous les cas d'urgence sont portés devant le juge des référés qui statue par une ordonnance qui ne peut en aucun cas préjudicier au fond ;

Considérant que ces dispositions légales qui fixent la compétence matérielle de la juridiction des référés imposent que l'urgence qui fonde l'intervention du juge des référés soit caractérisée et qu'il ne se pose à lui aucune contestation sérieuse sur le fond du droit, laquelle fit échec à son intervention ;

Considérant qu'en l'espèce, premièrement , en saisissant le juge des référés dame DEAGOUE Banhan Elise et autres n'ont nullement justifié par des pièces ou documents l'existence d'un péril imminent menaçant la succession de feu Doh André et qui rend la saisine urgente du juge des référés pour homologuer le procès-verbal de réunion de famille désignant dame DEAGOUE Banhan Elise comme gestionnaire unique des biens successoraux ;

Considérant deuxièmement, qu'il ressort des éléments du dossier qu'il y a contestation sérieuse d'une part sur le caractère successoral de certains biens réputés faire partie de ladite succession puisque notamment dame GROUNDE VIVIANE revendique une partie du collège Doh André dont elle a été reconnue judiciairement propriétaire à 30 % et refuse à ce que son adversaire soit déclarée unique gérante de ce bien particulier ;

D'autre part, il est constant qu'au moins deux héritiers de feu Doh André, à savoir monsieur DOH Lao Constant et Doh Lao Harold qui sont cohéritiers indivis et qui ont à ce titre la même vocation que les frères à gérer les biens successoraux dont ils sont directement saisis en application de la loi sur les successions , s'opposent au fait d'être dessaisis de leur droit de gestion au profit de dame DEAGOUE Banhan Elise ;

Considérant qu'en définitive, il ressort de ces éléments que le juge des référés était incompétent en application des textes susvisés pour se prononcer sur la demande qui lui a

été soumise par dame DEAGOUE Banhan Elise et qu'il s'impose d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que le intimés succombent ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare mademoiselle GROUNDE VIVIANE et monsieur DOH LAO CONSTANT recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 4048 du 14 Aout 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan – Plateau;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes des dispositions ;

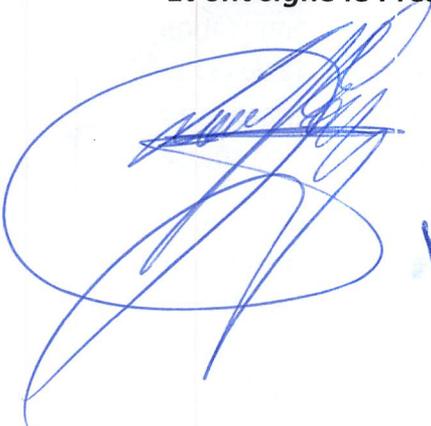
Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan – Plateau incompetent en l'espèce ;

Condamne les intimés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NS00282776

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato